



SMAEP PLL

Syndicat Des Eaux
De Puy La Laude



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE
AGGLOMERATION MONTARGOISE
SMAEP DE PUY LA LAUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agglomération Montargoise, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025,

Et

Le **SMAEP de Puy la Laude**, représenté par Monsieur René BÉGUIN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 7 août 2020,

Et

L'entreprise délégataire, **SUEZ Eau France**, Société Anonyme au capital de 422 224 04 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410.034.607 RCS Nanterre ayant son siège social Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur Roland CATIMEL, Directeur de l'Agence Est Loiret, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, en sa qualité de délégataire du service de l'eau de l'Agglomération Montargoise.

PREAMBULE

Afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement pour le **SMAEP de Puy la Laude**, **l'Agglomération Montargoise** mettra en cas de besoin les ressources de son service d'eau potable à disposition.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fourniture d'eau potable en secours par **l'Agglomération Montargoise** au **SMAEP de Puy la Laude**, au point d'interconnexion entre les deux réseaux situés au droit du numéro 2 rue George Sand à Cepoy.

ARTICLE 2 - MODE D'EXECUTION

L'Agglomération Montargoise et le SMAEP de Puy la Laude ont la faculté, chacun en ce qui le concerne, soit d'exécuter eux-mêmes les dispositions de la présente convention, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur délégataire.

A la date de signature de la présente convention :

La gestion et l'exploitation des ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau de l'Agglomération Montargoise est assurée par un délégataire, SUEZ Eau France.

Le SMAEP de puy la Laude assure la gestion et l'exploitation de ses ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau en régie.

L'organisation des services publics d'eau potable de chacune des deux collectivités pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres contractants.

ARTICLE 3 - LIVRAISON D'EAU

L'eau livrée au **SMAEP de Puy la Laude** est acheminée par le réseau de distribution de l'Agglomération Montargoise.

Un débitmètre électromagnétique de diamètre 100 mm assure la comptabilisation du volume d'eau livrée d'un réseau à l'autre. Un poste de télétransmission de marque SOFREL permet la transmission automatique des données du débitmètre. Le dispositif est situé dans un regard de comptage préfabriqué, équipé d'un tampon fonte, positionné sous chaussée au droit du numéro 8 de la rue du Lancy à Cepoy. Ce dispositif, propriété de l'**Agglomération Montargoise**, constitue la limite entre le patrimoine de l'**Agglomération Montargoise** et celui du **SMAEP de Puy la Laude**.

ARTICLE 4 - POINTS DE LIVRAISON - VOLUMES LIVRES

L'eau potable est livrée au point d'interconnexion désigné à l'article 3.

Ce point de livraison est muni d'un équipement de comptage d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

L'Agglomération Montargoise s'engage à fournir en eau le SMAEP de Puy la Laude avec la limite de 40 m³/h maximum 20h/24h le cas échéant sous réserve de ne pas dégrader le fonctionnement de son service d'eau potable.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE DU POINT DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage d'eau nécessite une surveillance et un entretien régulier conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure. **SUEZ Eau France** est en charge de ces prestations ainsi que du renouvellement éventuel dans le cadre des dispositions du contrat de délégation de service publique de l'Agglomération Montargoise.

ARTICLE 6 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

Au point de livraison la pression sera minimum de 2 bars.

ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

La qualité de l'eau livrée doit être conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée est effectué par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du programme réglementaire.

Les frais de prélèvement et d'analyses correspondant restent à la charge de **SUEZ Eau France**.

ARTICLE 8 - RELEVÉ DU POINT DE COMPTAGE

Le point de comptage est équipé d'un poste de télétransmission de marque SOFREL qui permet la remontée automatique des données du débitmètre, à minima quotidiennement, qui sont enregistrées et archivées au sein de la supervision de **SUEZ Eau France**. La comptabilisation des volumes transités sera effectuée semestriellement par **SUEZ Eau France**.

ARTICLE 9 - MODALITE DE FACTURATION ET PRIX EAU LIVREE

A) Modalité de facturation :

La facturation de la part fixe aura lieu annuellement et sera payée par l'**Agglomération Montargoise**.

La facturation de la part variable aura lieu semestriellement suivant le même échéancier que tous les usagers du service public de l'eau potable et sera payée par le **SMAEP de Puy la Laude à SUEZ eau France** dans les délais suivant la réglementation en vigueur.

Dès l'expiration du délai, toute somme restante due porte intérêt au taux légal.

B) Volume de facturation annuelle minimum :

Il est convenu entre les parties un volume minimum de 500 m³/an soumis à l'application de la part variable détaillée ci-après, exception faite de la redevance Prélèvement de la ressource qui sera facturée au réel en deçà de ce seuil.

C) Prix de l'eau livrée :

Le prix de l'eau livrée comporte deux composantes :

1) Part Fixe (exprimée en €/an HT)

Au titre des frais fixes de fonctionnement et d'exploitation du point de comptage et de la gestion clientèle associée à la facturation, SUEZ Eau France percevra une part fixe forfaitaire annuelle valorisée à 855,06 € HT (valeur de référence 1er août 2017).

Le tarif fera l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule de révision du contrat de délégation de service public de l'Agglomération Montargoise. À titre indicatif, le montant de la part fixe au 1^{er} septembre 2025 est de : 1 054,83 € HT.

2) Part variable (exprimée en €/m³ HT)

- a) Surtaxe eau potable SMAEP, facturée au **SMAEP de Puy la Laude** par **SUEZ Eau France** et sera reversée, une fois encaissée, par cette dernière à l'**Agglomération Montargoise**, comme pour les autres abonnés du service de l'**Agglomération Montargoise**. Cette surtaxe est perçue par l'Agglomération Montargoise au titre des investissements réalisés par la collectivité pour produire et acheminer l'eau potable (réseaux hors branchements, forages, réservoirs, ...). La facture adressée au **SMAEP de Puy la Laude** présentera l'intitulé « surtaxe eau potable SMAEP » valorisée à 0,46 €/m³ HT.

La valeur de cette surtaxe est fixée par la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2025.

- b) Part variable Revenant au Délégitaire (exprimée en € HT)

En tant que délégataire de l'**Agglomération Montargoise**, **SUEZ Eau France** adressera semestriellement au **SMAEP de Puy la Laude** une facture, couvrant les coûts de production de l'eau.

Le montant de cette part variable est fixé à 0,1178 €/m³ HT en valeur de référence 1^{er} août 2017.

À titre indicatif, le montant de la part variable revenant à **SUEZ Eau France** au 1^{er} septembre 2025 est de : 0,1453 €/m³ HT.

La facture intégrera les lignes pour la redevance Prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau Seine Normandie...) et la part revenant à l'Agglomération Montargoise.

3) Composantes financières de la facturation de la vente d'eau à la date de signature de la convention

A la date de signature de la convention les composantes de facturation en lien avec la vente d'eau entre l'**Agglomération Montargoise** et le **SMAEP de Puy la Laude** sont les suivantes :

- Au bénéfice de SUEZ Eau France :
 - o Part fixe : 855,06 € HT (valeur de référence 1er août 2017), à la charge de **l'Agglomération Montargoise**.
 - o Part variable : 0,1178 €/m³ HT (en valeur de référence 1^{er} août 2017), à la charge du **SMAEP de Puy la Laude**
- Au bénéfice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, collectée par **SUEZ Eau France** :
 - o Redevance Prélèvement de la ressource en eau : 0,0943 €/m³ HT, à la charge du **SMAEP de Puy la Laude**
- Au bénéfice de **l'Agglomération Montargoise**
 - o Surtaxe eau potable SMAEP : 0,46 €/m³ HT, à la charge du **SMAEP de Puy la Laude**

Les tarifs des sommes au bénéfice de **SUEZ Eau France** bénéficie d'une indexation annuelle, par application de la formule de révision du contrat de délégation de service public de l'Agglomération Montargoise. À titre indicatif, le montant des composantes financières de la facturation de la vente d'eau au 1^{er} septembre 2025 sont :

- Part fixe au bénéfice de SUEZ Eau France : 1 054,83 € HT ;
- Parts variables : 0,6996 €/m³ HT
 - o Part variable SUEZ Eau France : 0,1453 €/m³ HT
 - o Redevance Prélèvement de la ressource (AESN) : 0,0943 €/m³ HT
 - o Surtaxe eau potable SMAEP : 0,46 €/m³ HT

D) Gestion des arriérés

A la signature de cette convention, les parties s'accordent sur le fait de régulariser les volumes et coûts associés à compter de la date de mise en service de l'interconnexion.

ARTICLE 10 - DEFAILLANCES

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit, hors cas de force majeure, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes, non-conformité de la qualité de l'eau), de part et d'autre, les parties conviennent :

- a) Informer immédiatement la SMAEP de Puy la Laude, en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible.
- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.
- c) Rétablir, le plus rapidement possible, le fonctionnement normal du service.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est signée et valable jusqu'au 31 décembre 2027 (fin du contrat de délégation de service public entre SUEZ Eau France et l'Agglomération Montargoise)

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être à tout moment dénoncée par l'une des deux collectivités, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une facturation sera effectuée après relevé de l'index du dispositif de comptage.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Montargis, le XXXXX en 3 exemplaires,

Agglomération Montargoise
Le Président,

SMAEP de Puy la Laude
Le Président,

SUEZ Eau France
Le Directeur d'Agence

PROJEKT